



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Modalités nouvelles de l'accès aux études et de la formation de psychomotricien

Question écrite n° 25532

Texte de la question

M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'état d'avancement de la réforme de l'accès aux études et de la formation de psychomotricien. En effet, la formation de psychomotricien est actuellement accessible sur concours réservé aux titulaires d'un baccalauréat et se prépare après trois années en école. Elle est sanctionnée par le diplôme d'État de psychomotricien. Or, en 2018, le Gouvernement a présenté un projet dit d'universitarisation consistant en une intégration progressive des formations de santé et paramédicales (soins infirmier, kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie, psychomotricité, etc.) aux universités. Le ministère de l'enseignement supérieur a décidé l'intégration à partir de 2020 des instituts de formation de psychomotricien (IFP) et des candidats aux études de psychomotricien à la plateforme d'orientation Parcoursup ainsi que la suppression du concours d'entrée en école de psychomotricien. Les épreuves écrites et orales seront ainsi remplacées par une sélection sur dossier. Du fait de l'absence d'une véritable concertation avec les professionnels, de l'inquiétude manifestée par ceux-ci et par les candidats à la formation de psychomotricien, il lui demande des précisions sur la gestion de la transition précipitée début 2020 d'un système à l'autre. Il lui demande également à être éclairé sur les modalités du futur système d'admission, la qualité de la sélection d'entrée en première année, la durée des études et la « réingénierisation » de la formation afin de mieux adapter celle-ci à la patientèle actuelle du psychomotricien.

Texte de la réponse

L'insertion des formations conduisant au diplôme de psychomotricien sur la plateforme de préinscription Parcoursup, à l'instar de l'ensemble des formations conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur, a été prévue par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE). Au-delà de l'insertion sur Parcoursup, les pouvoirs publics ont souhaité également revoir les modalités d'admission et remplacer le concours par une procédure d'admission sur dossier suivi d'un entretien optionnel. Ces mesures ont plusieurs objectifs : assurer une plus grande homogénéité des procédures d'affectation dans l'enseignement supérieur et, ce faisant, améliorer la performance globale du dispositif et renforcer l'attractivité des filières nouvellement insérées sur la plateforme ; limiter le coût social à la charge des candidats et de leurs familles ; renforcer la liaison entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, en consolidant les procédures d'orientation et en faisant jouer un rôle actif aux équipes du lycée dans la construction des parcours d'orientation des candidats. Ces mesures constituent également un atout pour celles-ci, car elles renforcent leur visibilité, limitent les frais liés à l'admission et permettent de pourvoir l'ensemble des places disponibles à travers un dispositif d'admission harmonisé et rationalisé. Compte tenu des objectifs poursuivis et des caractéristiques du dispositif concours, une concertation a été conduite avec l'ensemble des parties prenantes pour envisager les meilleures solutions. La transformation des modalités d'admission a été portée, et élaborée dans ce cadre, par des groupes de travail réunissant l'ensemble des acteurs concernés qui ont défini les modalités d'admission ainsi que les caractéristiques et attendus nationaux de ces formations sélectives dans un arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'État de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et

portant dispositions diverses. Une autre préoccupation majeure a été de gérer au mieux l'année de transition durant laquelle les deux régimes coexistent. Pour la rentrée universitaire 2020-2021, un candidat peut formuler des vœux par établissement ou regroupement d'établissements proposant un examen sur dossier suivi d'un entretien et/ou des vœux par établissement ou regroupement proposant des épreuves d'admission. Par ailleurs, la création de trois sections du Conseil national des universités en sciences infirmières, en sciences de la rééducation et de la réadaptation et en maïeutique constitue également une étape importante dans le rapprochement entre les formations paramédicales et l'université (cf. Arrêté du 6 décembre 2019 portant nomination au Conseil national des universités pour les disciplines de santé). Enfin, la mise en place à compter de la rentrée 2020 dans certaines universités des expérimentations telles que prévues par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS), vont elles aussi profondément modifier l'environnement de la formation de psychomotricien. En effet, ces expérimentations visent, d'une part, à organiser des enseignements communs entre plusieurs formations médicales et paramédicales et, d'autre part, à permettre une meilleure articulation des enseignements délivrés par les universités et par les établissements d'enseignement associés à ces expérimentations. Dans ce contexte d'évolution générale des études de santé et de rapprochement entre les formations paramédicales et l'université, il est important de disposer d'une version actualisée des référentiels métier, compétences et de formation qui permettrait de prévoir les modalités appropriées pour l'évolution de la formation de psychomotricien.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Door](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25532

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Ministère attributaire : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 décembre 2019](#), page 11277

Réponse publiée au JO le : [8 septembre 2020](#), page 6083